



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'occuper le domaine public
« Sensibus Calvados »

ROUTE BARRÉE

Du 2 au 12 rue du Docteur Opois

Le Maire de la Commune de Lion-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2023 par laquelle le Sensibus Calvados Soliha Normandie, représenté par Monsieur Valentin LELION, sollicite l'autorisation d'occuper la rue du Docteur Opois, pendant le marché hebdomadaire en vue de d'informer et de sensibiliser les aînés sur le maintien à domicile, le jeudi 22 février 2024 de 9h à 12h ;

Considérant qu'il y a lieu d'y faire droit,

A R R E T E

Article 1 : Le Sensibus Calvados est autorisée à occuper la rue du Docteur Opois, **le jeudi 22 février 2024 de 9h à 12h.**

La rue du Docteur Opois sera placée en **route barrée** le jeudi 22 février 2024 de 9h à 12h.

Article 2 : La signalisation réglementaire et les éventuelles mesures de déviation seront mises en place par les services techniques de la commune afin d'assurer les meilleures conditions de circulation et de sécurité.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- ne pas troubler la tranquillité publique
- ne pas entrainer de trouble à la salubrité publique
- ne pas troubler l'ordre public

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lion-sur-Mer fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : La Mairie se réserve le droit de se voir présenter toute pièce nécessaire à l'assurance de la manifestation.

Article 7 : La Mairie ne répondra en aucun cas à la responsabilité des éventuelles dégradations et accidents survenant lors de la manifestation.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lion-sur-Mer : www.lionsurmer.com.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc à Caen (14000), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant sa réponse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du SDIS de Ouistreham ;
- Madame la secrétaire Générale de la Commune de Lion-sur-Mer ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Lion-sur-Mer, référent Caen la Mer ;
- Monsieur Valentin LELION, le demandeur.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Lion sur Mer, le 9 janvier 2024

Le Maire,

Dominique RÉGEARD.

Pour le Maire et par délégation,

Alain DESMEULLES, 4^{ème} adjoint.

